

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Unité Territoriale de la Somme  
Subdivision 2 de la SOMME  
12 rue du Maître du Monde - 80440 GLISY

Glisy, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Référence : VD/RP/IC/2011.341

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Plan d'épandage de la société IDEX à Amiens

**REFER** : Transmission du 4 février 2011 de M. le préfet  
Courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2011

**PJ** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmission visée en référence, M. le Préfet de la Somme a adressé à l'Inspection un dossier déposé par la société IDEX concernant une demande de modification du plan d'épandage des jus excédentaires issus de l'usine de méthanisation.

### 1 Identification du pétitionnaire

- Raison Sociale : IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE
- Siège social et établissement : rue de la Croix de Pierre - Zone Industrielle Nord - 80046 AMIENS
- Signataire : directeur général
- Activité principale : méthanisation de déchets organiques
- N° SIRET : 353 661 83800014
- Situation administrative : - arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1996 modifié,  
- arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juillet 2009 autorisant l'épandage des jus excédentaires de l'usine de méthanisation

### 2 Objet de la demande

Dans un courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2011, la société IDEX a informé M. le Préfet qu'un exploitant agricole, souhaitait intégrer le plan d'épandage des jus excédentaires de l'usine. Ainsi, la société IDEX sollicite la modification de l'arrêté préfectoral l'autorisant à épandre ses jus excédentaires afin d'intégrer les parcelles de l'exploitation de M. dans son parcellaire.

Le dossier comporte :

- la liste des parcelles à intégrer dans le plan d'épandage et leur référence cadastrale,
- des analyses de sols réalisées sur les parcelles à intégrer,
- une convention liant M. et la société IDEX,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> localisant les parcelles et les zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu : nature des sols, captages A.E.P., habitations, pendage des terrains.

## 2.1 - Localisation des parcelles sollicitées

Les parcelles de M. sont localisées sur les communes d'Amiens, Argoeuves et Saint Sauveur. Le parcellaire supplémentaire représente une surface totale est de 75,3ha et comporte 17 parcelles.

## 2.2 - Aptitude des sols

### **a - Teneur en éléments traces**

Au vu de la surface épandable supplémentaire et en considérant qu'une zone homogène ne peut être supérieure à 20 ha, la société IDEX a défini 4 nouveaux points de référence repérés par leurs coordonnées Lambert.

Ces points de référence ont fait l'objet d'une analyse des sols portant sur la granulométrie, la valeur agronomique et la teneur en éléments traces métalliques. L'examen de ces analyses mettent en évidence des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites autorisées dans les sols fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le pH des sols est conforme à la réglementation (>6).

Un cinquième prélèvement a été réalisé au niveau de la parcelle 12-16 située au lieu-dit « Champ Vasseur » à Amiens. L'analyse de ce prélèvement a montré que la teneur en plomb du sol est supérieure à la valeur limite prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La société IDEX a donc décidé de rendre inapte à l'épandage la parcelle 12-16 ainsi que la parcelle 12-15 jouxtant cette dernière.

### **b - Etude pédologique**

La réalisation de sondages menés jusqu'à 1m de profondeur a permis de déterminer les différents types de sol inclus dans le périmètre d'épandage. Au vu de cette étude pédologique, il apparaît qu'aucun type de sol n'est inapte à l'épandage.

Cependant, au vu du caractère des sols présents dans le plan d'épandage, ceux-ci ont été classés en classe 1. Pour rappel, la classe 1 correspond à des sols peu profonds et à caractère filtrant marqué. Elle concerne également les sols en pente ou à tendance hydromorphe. Des prescriptions particulières sont applicables : enfouissement des jus dans un délai de 12 heures ou incorporation à la structure du sol immédiate, épandage sur couvert végétal ou absence d'épandage en période d'engorgement des sols.

### **c - zone interdite à l'épandage**

Sur le périmètre envisagé et en considérant les distances d'isolement prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la société IDEX a exclu les surfaces où l'épandage sera interdit.

Il ne sera pas épandu de jus dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

Les périmètres de protection concernés ont été reportés sur les cartes d'aptitude à l'épandage.

## 2.3 - Plan d'épandage

Au final, 63,5ha sont aptes à l'épandage ce qui porte la surface totale du plan d'épandage d'IDEX de 1136,3ha à 1199,8ha.

Le dossier fait état de l'accord de M. quant à l'adhésion au plan d'épandage de la société IDEX conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

## **3 Avis du SATEGE**

Par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2011, le SATEGE a indiqué que « *le dossier d'extension du plan d'épandage des jus excédentaires de l'usine IDEX ne donne pas lieu à des observations particulières. En particulier, l'exploitation concernée n'est pas connue au SATEGE comme faisant partie d'un autre plan d'épandage d'effluents urbains ou industriels.* »

#### **4 Avis de l'Inspection**

La demande de la société IDEX porte uniquement sur l'augmentation de la surface épandable de son plan d'épandage. Cette augmentation permettra à la société IDEX d'avoir une plus grande souplesse lors des périodes d'épandage.

Les effluents destinés à être épandus resteront les jus excédentaires de l'usine de méthanisation comme le prévoit l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009.

Les analyses de sols, réalisées à partir de prélèvements sur cinq parcelles, ont montré des valeurs en éléments traces inférieures aux valeurs limites prévues par la réglementation sauf pour une parcelle qui a été considérée comme non épandable (parcelle 12-16). Par mesure de précaution, l'exploitant a également considéré comme non épandable la parcelle 12-15 jouxtant cette dernière.

L'intégration des 63,5ha de l'exploitation de M. au plan d'épandage de la société IDEX amènera la surface épandable à 1199,8ha. De plus, les parcelles sollicitées en extension sont situées sur des communes déjà intégrées dans le plan d'épandage actuellement autorisé : AMIENS, ARGOEUVES ET SAINT SAUVEUR.

La superficie supplémentaire représentant 5% de la superficie déjà autorisée et aucune commune déjà présente dans le plan d'épandage n'étant impactée par la demande de modification, l'Inspection considère que cette demande, au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, n'est pas une modification substantielle.

#### **5 Propositions de l'Inspection**

Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'Inspection soumet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui prévoit l'intégration des parcelles de l'exploitation de M. dans le plan d'épandage de la société IDEX.